

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois de décembre 1894 ;

Vu les articles 75, 76 et 85 du décret du 8 mars 1879 ; ensemble la loi municipale du 5 avril 1894 rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 117 et 118 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1895 délibérés et votés par le Conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois de décembre 1894.

Art. 2. Ces budgets sont arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires .....	140.000	»
Dépenses ordinaires.....	131.000	»
Dépenses extraordinaires.....	9.000	»
	<u>140.000</u>	<u>»</u>

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice 1895, jusqu'à concurrence de la somme de *cent quarante mille francs*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. Ours.

---

N<sup>o</sup> 581. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.260 fr.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Considérant que les crédits délégués par ordonnances des 23 jan-